

Arrêt

n°185 974 du 27 avril 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, à laquelle il a été fait droit.

1.2. Le 7 décembre 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12.03.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des

Entreprises de la société « I.M.A » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales « Xerius ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que selon l'Inasti, l'intéressé a été affilié auprès de la Caisse d'assurances sociales du 01.07.2012 au 01.11.2013. Depuis cette date, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé.

De plus, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2015, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Il est également à noter que l'intéressé a travaillé durant les périodes du 26.03.2014 au 30.03.2014 et du 22.04.2014 au 29.10.2014. Il ne travaille donc plus depuis plus de 6 mois et a travaillé moins d'un an en Belgique. Il ne remplit donc pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Interrogé par courrier le 27.06.2016 et via l'administration communale le 30.08.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite. Il n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

Par conséquent, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [S.G.S.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 12.03.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjouner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...].

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de

l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de « [...] de la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 50, §2, 4° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 1, 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie, de l'obligation qui est faite à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

3.1.2. Dans une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé des 42bis et 40, §4 de la Loi. Elle soutient ensuite que « *Le requérant est frappé d'une incapacité de travail temporaire et conserve donc son droit au séjour tel que prévu à l'article 40 §4 de la loi, conformément à l'article 42bis de la loi du 15.12.1980* ». Elle précise que le 17 novembre 2015, « [...] le requérant a été admis aux soins intensifs et ensuite au service de neurologie de la clinique Saint-Jean suite à un AVC à l'occasion duquel il a développé une thrombose veineuse profonde à la jambe droite, une hémiplégie D à son bras droit et des troubles de prononciation », annexant des pièces à la requête à cet égard. Elle ajoute notamment que le requérant a été déclaré temporairement invalide à la suite de cet accident, et dès lors en incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident conformément à l'article 42bis, §2, 1° de la Loi. Elle reproduit ensuite un extrait de l'attestation de reconnaissance de handicap qui énonce « [...] que « *la délivrance de cette attestation n'est plus requise pour bénéficier de certaines mesures. Les administrations ou institutions concernées reçoivent en effet directement par voie électronique une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées via la Banque-carrefour de sécurité sociale. Cela signifie que vous ne devez plus demander d'attestation à notre service ou entreprendre d'autres démarches pour pouvoir bénéficier de la mesure visée* » [...] », avant de soutenir que la partie défenderesse était dès lors au courant depuis le 2 juin 2016 que le requérant avait été déclaré handicapé et en incapacité de travail temporaire. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'incapacité de travail temporaire du requérant et d'avoir mal motivé la décision querellée.

Par ailleurs, elle rappelle que l'article 1^{er} de la Directive 2004/38/CE « [...] qui traduit le droit fondamental contenu dans les articles 20 et 21 du T.F.U.E., énonce clairement que le requérant dispose donc d'un réel droit à la libre circulation en matière de séjour en Belgique du fait de son statut de citoyen de l'Union européenne » et que « *L'article 14 §2, de la Directive 2004/38/CE énonce clairement que « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles »* ». Elle estime dès lors, que le requérant répondant aux conditions de l'article 7 de la Directive précitée, il doit lui être reconnu un droit de séjour, et ce, « [...] même s'il n'a pas répondu aux courriers du 27.06.2016 et du 30.08.2016 ».

Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a violé « [...] tant le texte de la Directive 2004/38/CE, que la loi du 15.12.1980 ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle expose que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant le 12 mars 2013, que « *Jusqu'à la fin de l'année 2013, le requérant a tenté de faire vivre son entreprise « I.M.A. » mais il y a renoncé à l'aube de l'année 2014* » et qu'il s'est « [...] ensuite mis activement à la recherche d'un emploi ». Elle poursuit en énonçant que « *Dès le 26.03.2014, il a trouvé un emploi et, excepté plusieurs jours en avril, le requérant a travaillé continuellement jusqu'au 29.10.2014* », travaillant de la sorte « [...] comme indépendant en 2013, et comme travailleur salarié en 2014 prouvant ainsi qu'il avait des chances réelles d'être engagé dans un délai raisonnable de par sa recherche active et fructueuse de travail ». Elle soutient ensuite qu'aujourd'hui le requérant est en incapacité de travail temporaire suite à un accident cardio-vasculaire et qu'il ne constitue nullement « [...] une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et ne l'a jamais été » puisqu'il n'a recouru à l'assistance sociale qu'en décembre 2015 suite à son accident et qu'il bénéficie d'une allocation pour personne handicapée depuis janvier 2016, annexant une pièce à la requête à cet égard. Elle argue que le requérant « [...] n'est donc à charge du système d'aide sociale belge que temporairement et conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, la partie adverse doit tenir compte du caractère temporaire et raisonnable de cette mise à la charge de l'Etat, caractère qui est incontestablement établi en l'espèce », avant d'ajouter que l'article 42bis de la Loi impose également à la partie défenderesse de tenir compte de la situation personnelle et de l'état de santé du requérant lorsqu'elle envisage de mettre fin à son séjour, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant dispose de suffisamment de ressources au sens de l'article 40 de la Loi « [...] et ce d'autant plus que son épouse, également ressortissante européenne, travaille et procure des revenus au ménage ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 1, 7 et 14 de la Directive 2004/83/CE, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la CEDH, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1191 (sic), sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

3.2.2. Dans une première branche, « [...] la partie requérante invoque le risque de violation du droit fondamental du requérant à circuler et de séjournier sur le territoire de l'Union européenne, tel que consacré par les articles 20 et 21 du TFUE, la Directive 2004/38/CE, notamment à son article 1, et à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 » dès lors que « [...] la décision attaquée met fin au droit de séjour du requérant alors que celui-ci répond à toutes les conditions de l'article 40 §4, de la [Loi...] ». Elle pose dès lors la question de la compatibilité de l'éloignement du requérant avec son « [...] droit fondamental [...] », estimant que « [...] le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision mettant fin au droit de séjour du requérant en tant que citoyen de l'Union européenne sont défendables au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle considère dès lors que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire « [...] alors même qu'une question de violation des articles 20 et 21 du TFUE, de la Directive 2004/38/CE et de l'article 40 de la loi du 15.12.1980, garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision mettant fin à son droit de séjour en tant que citoyen européen puisque cet ordre de quitter le territoire empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre la décision mettant fin à son droit de séjour ».

3.2.3. Dans une seconde branche, elle argue que « L'ordre de quitter le territoire notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le droit fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'Union européenne (articles 20, 21 TFUE, Directive 2004/38) » et ajoute que « Le fait d'être privé d'un séjour de plus de trois mois n'engendre pas l'interdiction de circuler au sein de l'Union sauf atteinte grave à l'ordre public (articles 27 et 28 de la directive 2004/38) » quod non en l'espèce. Elle estime dès lors que « La décision de refoulement est prise au mépris du principe de libre circulation mais également au mépris de la vie privée et familiale du requérant, sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir préalablement entendu le requérant, méconnaissant le principe général du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle argue encore notamment que la « [...] pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006 ». Enfin, elle ajoute que « [...] le droit d'être entendu avant d'adopter une décision de retour doit également offrir des garanties procédurales et respecter l'obligation d'être entendu » et que « Le préjudice consécutif à la décision automatique et non motivée de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, est important :

1. Perte d'allocations pour personnes handicapées.
3. Perte du droit de bénéficier de la mutuelle.
4. Difficulté de chercher un travail, tant que l'annexe 35 n'est pas délivrée.
5. Insécurité psychologique et affective de la famille liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire au requérant alors que son épouse, également citoyenne de l'Union européenne vit avec lui et travaille en Belgique ».

Elle conclut que « Cette mesure supplémentaire ne permet pas au requérant de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1er, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour:

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, la décision querellée est notamment fondée sur la constatation que « *[...] il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé. De plus, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2015, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. [...]. Il ne travaille donc plus depuis plus de 6 mois et a travaillé moins d'un an en Belgique. Il ne remplit donc pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. [...]. Par conséquent, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit à un autre titre* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.2.3. Quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de l'incapacité de travail temporaire dans le chef du requérant résultat « *[...] d'une maladie ou d'un accident* » au sens de l'article 42bis, §2, 1° de la Loi, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à

cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé par courrier du 27 juin 2016 l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative, le requérant n'a pas jugé utile d'y répondre.

A titre surabondant, s'agissant de l'email envoyé par le requérant à la partie défenderesse en date du 21 décembre 2016 et faisant part de sa situation personnelle, force est de constater qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'attestation de reconnaissance dans laquelle il est stipulé que « [...] « *la délivrance de cette attestation n'est plus requise pour bénéficier de certaines mesures. Les administrations ou institutions concernées reçoivent en effet directement par voie électronique une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées via la Banque-carrefour de sécurité sociale. Cela signifie que vous ne devez plus demander d'attestation à notre service ou entreprendre d'autres démarches pour pouvoir bénéficier de la mesure visée* » [...] », force est de relever qu'est également mentionné dans cette attestation, juste au-dessus du paragraphe repris par la partie requérante, que « *Cette attestation peut être utilisée pour bénéficier de mesures sociales et/ou fiscales particulières en faveur des personnes handicapées. [...]* ». Dès lors, les « mesures » dont peut bénéficier le requérant et pour lesquelles « *Les administrations ou institutions concernées reçoivent en effet directement par voie électronique une attestation[...]* », ne concerne nullement la situation administrative liée au séjour du requérant et de surcroît, la partie défenderesse. Cet argument est donc sans pertinence.

4.2.4. Aussi, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, dont l'article 40, §4, de la Loi. Cet article dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;
[...] ».

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit à un autre titre. », dès lors son argumentation ne peut être suivie.

4.2.5. En ce que la partie requérante argue en substance, dans la deuxième branche du premier moyen, que le requérant « [...] n'est [...] en aucun cas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et ne l'a jamais été », et n'est « [...] à charge du système d'aide sociale belge que temporairement et conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 [...] », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

4.3.1. Sur le second moyen, en sa première branche, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dès lors que par le biais du présent recours elle a pu exercer son droit de recours sans que l'ordre de quitter le territoire n'ai été exécuté.

4.3.2. Sur le seconde branche du second moyen, s'agissant du « [...] droit fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'Union européenne [...] », le Conseil renvoie au point 4.2.4. du présent arrêt.

Quant au droit à être entendu avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, invoqué par la partie requérante, et l'article 41 de la Charte de l'Union Européenne, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Quant au développement relatif au droit à être entendu, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. Le Conseil relève en effet que, par un courrier de la partie défenderesse du 26 juin 2016, le requérant a été informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour (et donc implicitement de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire), et a été spécifiquement interrogé sur sa situation personnelle et a été invité à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments humanitaires. En conséquence, le requérant a été en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue et exposer tous les éléments de nature à influencer l'examen de son dossier. Il convient également de constater que dès lors que requérant n'a pas répondu audit courrier, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en réponse au courrier susmentionné.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé ,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE